

Réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

Monsieur le Maire de LIT ET MIXE a l'honneur, conformément aux dispositions des articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884, d'informer ses administrés que le Conseil Municipal se réunira en session ordinaire le 12 décembre 2022 à 18h30 à la mairie de LIT ET MIXE.

LIT ET MIXE, le 07 décembre 2022,
M. Gérard NAPIAS, Maire.

Ordre du Jour :

- Dérogação au repos dominical pour l'ouverture des commerces pour l'année 2023.
- Modification de la durée de service d'un emploi : Suppression d'un poste d'agent à temps non complet et création d'un poste à temps complet.
- Création d'un poste d'agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité.
- Durée annuelle et organisation du temps de travail.
- Lancement d'une procédure de déclassement de la voie publique communale dénommée « Rue des Peupliers ». Erreur matérielle.
- Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget de la COMMUN
- Affectation du résultat du Camping Municipal pour 2022.
- Grille des tarifs municipaux applicables en 2023.
- Participations SYDEC – Affaires N°056446- N°056473- N°056418- N° 056423 - N° 056147.
- Modalités de partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE.
- Décision modificative N°1 sur le budget camping- Virement de crédits- Impôt sur les bénéfices.
- Décision modificative N°2 sur le budget camping- Virement de crédits- Intérêts courus non échus.
- Convention de partenariat et d'accompagnement dans l'élaboration d'un plan de référence avec le CAUE pour le réaménagement du centre bourg.
- Décision modificative N°3 sur le budget camping- Virement de crédits- Régularisation des opérations d'ordre

PRESENTS : M. Gérard NAPIAS - Mme M. J. RUSKONE – M. J. WATIER – M.D. DUFAU -Mme I. LESBATS – M. S. LABAT- Mme L. LESBATS – Mme I. DUPONT- Mme C. LACOSTE –Mme S. CHAMPILOU- Mme V. DOUET- M. C. VIGNEAU- M. T. LAMARQUE- M. G. VILLENAVE – M. F. PEHAU- M.T. DEVERT- Mme E. TROUILLET- M. S. GILBERT- Mme C. GUILLET
Mme CHAMPILOU est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 19 Présents : 19

Monsieur le Maire ouvre la séance et transmet les registres des comptes- rendus et procès-verbaux, pour signature.

M. le Maire procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance. Mme CHAMPILOU est élue *secrétaire de séance*.

M. le Maire informe l'assemblée des dernières décisions prises par délégation. Elles portent sur :

1) Modification de marché en cours de réalisation pour les travaux de l'espace de la danse. Lot 9 : Ventilation – Plomberie – Chauffage.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'article L 2194-1 (2^{ème}) relatif aux modifications de marché en cours d'exécution ;

Vu la décision n° 04-2021 relative à l'attribution du marché de travaux pour la réalisation de l'espace de la danse ;

Vu le visa du maître d'œuvre, conforme à la reprise des plans EXE, suite à la finalisation du projet, indiquant une adaptation du marché nécessaire pour la société AGETHERM attributaire du lot 9 ;

Considérant la nécessité d'adapter la centrale d'air à un volume finalement plus important et à un réseau de gaine plus complexe ;

Considérant la nécessité de répondre à une meilleure qualité de traitement acoustique et à une meilleure qualité de ventilation de l'espace ;

Il est décidé de modifier le marché attribué à l'entreprise AGTHERM comme suit :

Lot	Nom de l'entreprise	Montant HT du marché initial	Montant HT de la modification	Montant HT total du marché
Lot 4	AGTHERM	39 839,29€	3 753,10€	43 592,39€

2) Aménagement de la voie structurante « V1 » - Mission de maîtrise d'œuvre opérationnelle.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu Le tracé de l'emplacement réservé « V1 » du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la nécessité de réaliser une voie d'accès à la zone d'aménagement Auh2 afin de desservir un nouveau quartier d'habitation ;

Considérant que le projet nécessite une étude d'avant-projet et de projet de conception générale sur la base d'un état des lieux et d'une esquisse ;

Considérant la nécessité d'une assistance pour la passation des contrats de travaux et l'exécution des travaux ;

Considérant la nécessité d'une assistance aux opérations de réception et d'achèvement des travaux ;

Considérant la proposition financière de la société IMS ingénierie VRD, établie sur la base d'une étude de faisabilité que la commune a réalisée évaluant le coût des travaux à 444 000€ HT ;

Considérant que les honoraires forfaitaires sont calculés sur la base de 6,5% de ce montant, soit 28 860€ HT;

Il est décidé de :

ARTICLE 1° : De confier la mission de maîtrise d'œuvre à la société IMS ingénierie VRD sise 48 av du 8 mai 1945 64100 BAYONNE, pour un montant global de 28 860€ HT, soit 34 632€ TTC.

ARTICLE 2° : De prendre en compte la dépense liée au dépôt du dossier loi sur l'Eau en trois exemplaires papier avec envoi en recommandé au guichet unique Police de l'Eau pour un montant de 200€ HT.

3) Actualisation de l'étude hydraulique réalisée en 2018 en vue de faire des propositions d'aménagements, optimisant l'alimentation en eau potable des sites de la commune.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 2019-1344 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique dispensant l'obligation de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics jusqu'à 40 000€ HT;

Vu la décision n°25/2020 en date du 09/12/2020, relative au maintien de production en eau potable du site du cap, de l'Homy ;

Vu la décision n° 22/1/2021 confiant la mission de maîtrise d'œuvre d'aménagement du site de Cap de l'Homy pour le maintien en eau potable à la société SCE, pour un montant des travaux estimé à 640 000 € HT;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté par la société SCE en date du 31 août 2022, notamment au regard des prix des prestations proposés par l'entreprise HES, seule entreprise ayant répondu à l'offre ;

Vu que l'offre de HES représentait un écart de 45% par rapport à l'estimation du projet et que la note n'a pas évolué suite aux questions posées,

Vu qu'il a été décidé de déclarer l'offre infructueuse ;

Vu que la collectivité doit répondre aux exigences de l'Agence Régionale de la Santé énumérées dans son arrêté préfectoral n° 2018-011 afin d'améliorer la qualité d'eau produite par le forage dédié à l'alimentation en eau du Cap de l'Homy, visant particulièrement l'amélioration vis-à-vis des trihalométhanes ;

Considérant qu'une mise à jour de l'étude hydraulique réalisée en 2018 est nécessaire pour étudier différents scénarii permettant de faire la meilleure analyse financière et stratégique possible pour améliorer la qualité de l'eau du cap de l'Homy ;

Considérant la proposition financière du cabinet MERLIN relative à l'actualisation de l'étude hydraulique sur les réseaux d'eau potable de la commune, pour un montant total de 15 830€ HT ;

Il est décidé de :

ARTICLE 1° : - De confier la mission de mise à jour de l'étude Hydraulique réalisée en 2018, au cabinet MERLIN pour un montant de 15 830 € HT, en se concentrant sur :

- Le scénario n° 2 : ajout d'un réservoir sur la butte des Vignes et d'une station de pompage au niveau du Bourg et à côté de l'école.

- Le scénario n° 3 : ajout d'un réservoir sur la butte des Vignes et d'une station de pompage au niveau du château d'eau.

4) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études préalables à la rénovation des locaux de l'Office de Tourisme.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 2019-1344 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique dispensant l'obligation de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics jusqu'à 40 000€ HT;

Vu la demande de la direction de l'Office de tourisme concernant la réhabilitation du bâtiment afin de déployer les espaces de travail tout en améliorant l'accueil du public ;

Vu l'état du bâtiment et notamment le mur en mitoyenneté situé à l'Est ;

Vu que ledit bâtiment accueille également l'association « Landes d'Antan » qui présente, à un large public, dans différentes pièces aménagées, des pratiques, objets et mobiliers traditionnels ;

Considérant qu'il convient d'étudier les conditions d'une réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme ;

Considérant la proposition de mission de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (SATEL), pour un montant total de 9 860€ HT ;

Il est décidé :

ARTICLE 1° : - De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études préalables à la rénovation des locaux de l'Office de Tourisme , à la SATEL pour un montant de 9 860 € HT, comme suit:

Prestations	SATEL	APAVE	PILATE Programmation	GCI	XP ENERGIES CONSEIL
Réunion de démarrage	300,00		325,00	300,00	200
Précision des besoins	300,00		650,00		200
Analyse de l'existant	300,00	450,00	650,00		450
Faisabilité scénarios	600,00		975,00		350
Rédaction du programme	900,00		1 300,00	1 000,00	160
Total par prestataires	2 400,00€	450,00€	3 900,00€	1 300,00€	1 360,00€
Total HT	9 860,00€				

5) Adhésion au contrat « Risques statutaires du personnel » des agents titulaires et stagiaires CNRACL pour l'année 2023

VU les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions

concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 2019-1344 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique dispensant l'obligation de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics jusqu'à 40 000€ HT;

VU la nécessité de renouveler le contrat couvrant les risques statutaires du personnel, arrivant à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant la proposition du service CNP du Centre de Gestion des Landes concernant l'assurance statutaire du personnel pour l'exercice 2023, dont les taux permettent de constater une cotisation prévisionnelle en dessous du seuil précité ;

Il est décidé :

ARTICLE 1° : D'attribuer le contrat d'assurance n° 1406D portant couverture des risques statutaires des agents titulaires et stagiaires CNRACL de la commune de LIT ET MIXE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 avec les taux suivants :

-5,55% pour les agents affiliés à la CNRACL

6) Modification de marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation et le suivi des travaux de construction d'une médiathèque municipale.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'article L 2194-1 (2^{ème}) relatif aux modifications de marché en cours d'exécution ;

Vu la décision n° 19-2021 relative à l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre de base et les missions complémentaires à la SARL C+M architectes pour la réalisation et le suivi des travaux de construction d'une médiathèque ;

Considérant que le titulaire du marché a été retenu au vu d'un montant d'honoraires provisoire de 50 000 € HT, basé sur une estimation prévisionnelle des travaux d'un montant de 500 000€ HT ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres des entreprises sélectionnées a révélé un écart de prix entre l'estimation et les montants constatés à l'ouverture des plis ;

Considérant que la phase de négociations n'a pas permis de réduire considérablement l'écart de prix constaté ;

Considérant qu'il convient de revoir le montant de rémunération définitif arrêté après détermination du coût définitif des travaux total, s'élevant à 643 183,32€ HT ;

Il est décidé :

ARTICLE 1° : D'accepter la modification du marché pour un montant de 14 318,35€ HT et de modifier ainsi le forfait de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre de base et les missions complémentaires (EXE et OPC) à la SARL C+ M architectures représentée par Mme Cécile ROUDET architecte, sise 3, rue du Vieux Marché – 40 200 MIMIZAN, pour une mission d'un montant total de 64 318,35€ HT, réparti suivant le tableau de montant des honoraires annexé à la présente décision.

7) Décision modificative N° 1 : Créances éteintes.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07/10/2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2022 en vue d'assouplir les règles budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13/09/2022 relative à la délégation au maire en vue d'effectuer tout virement de crédits nécessaires, autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M 57.

Considérant que la commune de LIT ET MIXE constate un retard de règlement de plus de deux ans, suite à la transmission de titres non honorés,

Considérant que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation de créance ;

Considérant la nécessité de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité ;

Considérant que tout virement de crédits nécessaires de chapitre à chapitre ne peut s'effectuer que dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Il est décidé de :

ARTICLE 1° : De procéder aux inscriptions budgétaires suivantes par décision modificative n°1 sur le budget de la commune :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) -opération	Montant	Article (chap) -opération	Montant
6542(65) :Créances éteintes	63,70		
7392221 (014) :Fonds de péréquation des ressources	-63,70		
	0,00		

8) Décision modificative N° 2 : Opération 999/ Frais d'étude

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07/10/2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2022 en vue d'assouplir les règles budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13/09/2022 relative à la délégation au maire en vue d'effectuer tout virement de crédits nécessaires, autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant que les dépenses liées aux frais d'études dépassent les inscriptions budgétaires ;

Considérant que tout virement de crédits nécessaires de chapitre à chapitre ne peut s'effectuer que dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Il est décidé de :

ARTICLE 1° : De procéder aux inscriptions budgétaires suivantes par décision modificative n°2 sur le budget de la commune :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) -opération	Montant	Article (chap) -opération	Montant
203(20)-999-frais d'étude	9 136,80		
212(21)-300 Agencements et aménagements	-9 136,80		
	0,00		

9) Décision modificative N° 3 : Subventions d'équipement versées

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07/10/2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2022 en vue d'assouplir les règles budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13/09/2022 relative à la délégation au maire en vue d'effectuer tout virement de crédits nécessaires, autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant que les dépenses liées aux subventions d'équipement versées dépassent les inscriptions budgétaires ;

Considérant que tout virement de crédits nécessaires de chapitre à chapitre ne peut s'effectuer que dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Il est décidé de :

ARTICLE 1° : De procéder aux inscriptions budgétaires suivantes par décision modificative n°3 sur le budget de la commune :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) -opération	Montant	Article (chap) -opération	Montant
204182 (204) : Bâtiments et installations	19 061,57		
212 (21) - 300 : Agencements et aménagements de terrains	-19 061,57		
	0,00		

10) Décision modificative N° 4 : Opérations non individualisées/Frais d'étude

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07/10/2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2022 en vue d'assouplir les règles budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13/09/2022 relative à la délégation au maire en vue d'effectuer tout virement de crédits nécessaires, autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant que les dépenses liées aux frais d'études dépassent les inscriptions budgétaires ;

Considérant que tout virement de crédits nécessaires de chapitre à chapitre ne peut s'effectuer que dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Il est décidé de :

ARTICLE 1° : De procéder aux inscriptions budgétaires suivantes par décision modificative n°4 sur le budget de la commune :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) -opération	Montant	Article (chap) - opération	Montant
203 (20) : Frais d'étude, recherche	17 784,84		
212 (21) - 300 : Agencements et aménagements de terrains	-17 784,84		
	0,00		

**Dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces pour l'année 2023.**

Vu l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) modifiant l'art. L3132-26 du Code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant ;

Vu la dérogation au titre de l'article L.3132-13 du Code du travail accordée de façon collective par branche de commerce de détail ;

Vu la demande écrite de Mme Séverine CHAUMET adressée à M. le Maire afin d'obtenir une dérogation pour l'ouverture du magasin « OU CAMPET », commerce d'articles de plage et de souvenirs, au-delà de 5 dimanches (12 au total), soit les dimanches 11,18 et 25 juin, les dimanches 2,9,16,23 et 30 juillet, les dimanches 6,13,20 et 27 août ;

Vu la demande de la société LITCODIS adressée à M. le Maire afin d'obtenir une dérogation pour l'ouverture du magasin SUPER U, supermarché d'alimentation, textiles, journaux, afin d'obtenir une dérogation pour l'ouverture au-delà de 5 dimanches (9 au total) soit les dimanches 24 décembre et 31 décembre les dimanches 9,16,23 et 30 juillet, les dimanches 6,13,20 août;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Côte Landes Nature en date du 05 décembre 2022;

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Mme Isabelle LESBATS, le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable aux demandes de dérogation accordées aux commerces « OU CAMPET » et LOTCODIS (SUPER U) .

**Modification de la durée de service d'un emploi : Suppression d'un poste d'agent à temps non complet et création d'un poste à temps complet.**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter la quotité de temps de travail d'une assistante périscolaire ;
Considérant qu'il convient de supprimer le poste à temps non-complet occupé actuellement par cet agent ;
Considérant qu'il convient alors de créer un nouveau poste à temps complet pour cet agent ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide:

- De supprimer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (28/35^{èmes}) à compter du 1^{er} janvier 2023.
- De créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- De modifier le tableau des effectifs
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Création d'un poste d'agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité.

Vu les dispositions de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en raison d'un accroissement d'activité pour la mise en place d'un service communication au sein de la Commune de LIT ET MIXE,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à 18 voix Pour et 1 Abstention.

- **de créer** l'emploi suivant :

Un responsable des relations publiques du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023 à temps complet, relevant du grade des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, emploi de catégorie hiérarchique C, rémunéré au 10^{ème} échelon de l'échelle C3 indice brut 558, majoré 473.

L'agent recruté bénéficiera du régime indemnitaire relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Ce contrat de travail de droit public est conclu conformément à l'article L 332-23 du code général de la fonction publique pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,

-**d'inscrire** les crédits nécessaires au paiement des salaires correspondant aux emplois susvisés au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2022 de la Commune.

- **d'autoriser** M. le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer le contrat à durée déterminée fixant le cadre administratif réglementaire de cet emploi.

Durée annuelle et organisation du temps de travail.

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant ainsi des jours RTT.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1 – Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents, sauf :

- Pour la direction des services : 39 heures par semaine, bénéficiant de 23 jours de RTT qui sont posés librement, sous réserve de nécessité de services.
- Pour les agents des services techniques : 40 heures par semaines (l' « été » : semaines 10 à 38) et 32 heures par semaine (l' « hiver » : semaines 39 à 9). Ils bénéficient de 9 jours de RTT qui sont posés librement, sous réserve de nécessité de services.

3 - Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

❖ Cycle hebdomadaire

✓ Service administratif :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires variables selon les agents, amplitude maximale : de 8h00 à 12h30 et de 13 h30 à 17h00

✓ Agence postale communale

Du lundi au samedi : 21 heures sur 6 jours

Plages horaires de 8h45 à 12h15

❖ Cycle saisonnier

✓ Service technique :

Agents des services techniques : Du lundi au vendredi : 40 heures sur 5 jours en « été » et 32 heures sur 4 jours l'« hiver »

Plages horaires sur 5 jours de 8h00 à 12h00 et de 13 h30 à 17h 30

✓ Police Municipale :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours de septembre à juin.

Tous les matins du lundi au dimanche de 6h30 à 12h30 en juillet et août (20 min de pause inclus dans le temps de travail), sauf le mercredi et jeudi matin (temps de repos).

✓ Bibliothèque municipale :

De septembre à juin : du mardi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30 ; le samedi de 9h30 à 12h30

En juillet et août : les lundis, vendredis de 9h 30 à 12h30, les samedis de 9h à 12h30, du mardi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 19h00

❖ Cycle scolaire

✓ Gestionnaire du restaurant scolaire :

Agent à temps partiel (90%) : du lundi au vendredi de 6h à 14h, les journées d'école ; 2 jours à chaque vacances pour réception des marchandises.

✓ Coordinatrice périscolaire, ATSEM et assistantes périscolaires :

Plannings hebdomadaires (semaine scolaires) établis en fonctions des tâches à réaliser (garderie, surveillance cantine, aide aux enseignantes, accueil du mercredi, entretien des bâtiments...)

Complément à 1607h avec l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (6 premières semaines des grandes vacances) et l'entretien des différents bâtiments communaux pendant les petites vacances

4 – Temps de repas

Dans la commune, le temps de repas est fixé à 1 heure ou 1 heure 30 selon les services.

Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents sauf pour les jours d'accueil de loisirs où il est intégré dans le temps de travail des agents.

5 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Vu le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022

D'adopter les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023

Lancement d'une procédure de déclassement de la voie publique communale dénommée « Rue des Peupliers ». Erreur matérielle.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée à une décision administrative portant déclassement du bien ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Vu la volonté de la Commune d'engager une procédure de déclassement de la rue des Peupliers, compte tenu de l'aménagement du nouvel EHPAD ;

Vu que le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Considérant que la rue des Peupliers d'une contenance de 3356 m², se situe au droit des parcelles section AB 1038,1039, 1170, 1190 à 1195, 1594 et 1595 ;

Considérant le plan cadastral ci-annexé, établi par le Cabinet DUNE géomètres experts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.161-10 du Code Rural, il est nécessaire de réorganiser les espaces en régularisant les emprises concernées ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière, il convient d'organiser les modalités de mise en œuvre de déclassement de la rue des Peupliers.

Ayant entendu le l'exposé de son rapporteur, Monsieur Daniel DUFAU, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- D'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de déclassement de la rue des Peupliers se situant au droit des parcelles AB 1038,1039, 1170, 1190 à 1195, 1594 et 1595, d'une contenance de 3356 m² constituant la voie publique dénommée « Rue des Peupliers » afin de les intégrer dans le domaine privé de la commune
- D'autoriser M. le Maire à procéder à l'enquête publique selon les modalités règlementaires.

La délibération N° 43 /2022 est retirée

Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget de la COMMUNE

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la trésorerie de Castets, transmet la liste de non-valeur des titres, cote ou produits devenus irrécouvrables du fait de recherches infructueuses.

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte l'admission en non-valeur des titres de recettes sur le compte 6542 pour un montant de 63,70€ .
- Précise que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Affectation du résultat du Camping Municipal pour 2022.

M. le Maire indique qu'il convient de procéder à l'affectation de l'excédent du camping afin de maintenir l'équilibre du budget de la commune et du budget du camping, conformément au vote des écritures en date du 14 avril 2022.

Considérant que l'équilibre du budget principal de la commune de LIT ET MIXE est conditionné au versement à l'article 75861 du budget principal de l'excédent reversé des SPIC,
Après avoir vérifié que cette affectation ne déséquilibre pas le résultat du budget du Camping Municipal, M. le maire propose d'affecter la somme de 370 000€.

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

-D'affecter la somme de 370 000€.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Grille des tarifs municipaux applicables en 2023.

Produit	Conditions	Tarif 2023	
Location des salles municipales			
Salle polyvalente	Administrés	du 01/05 au 30/09	410.00€
	Vendredi soir au dimanche soir	du 01/01 au 30/04	495.00€
		du 01/10 au 31/12	495.00€
Salle polyvalente	Locataires Hors Commune	Du 01/05 au 30/09	510.00€
	Vendredi soir au dimanche soir	Du 01/04 au 30/04	595.00€
		Du 01/10 au 31/12	595.00€
Salle polyvalente	Journée supplémentaire		100,00€
Pavillon Landais	Administrés	Tarif normal	150,00€
	Vendredi soir au dimanche soir	Tarif jeune (18 à 22 ans)	50,00€
Pavillon Landais	Locataires Hors Commune		300,00€
Bar salle polyvalente		Tarif normal	150.00 €
		Tarif jeune (18 à 22 ans)	50.00 €
Bar salle polyvalente	Locataires Hors Commune		300.00€
Pavillon Landais - Etage			40.00 €
Pavillon Landais	réunion Hors association locale	Session/ journée	40.00€
Salle culturelle (Hall)	exposition/ vernissage (privé)	Journée	30.00€
		Forfait 3 jours	50.00€
		Séminaire	200.00
Salle culturelle		Forfait ménage	100.00€

Location tables et chaises

Tarif 1 table + 8 chaises	Forfait	5.00 €
Format A4		0.30 €
Format A3		0.60 €

Restauration scolaire

Elève		2.45 €
Personnel extérieur		3.50 €

Bibliothèque municipale

Inscription annuelle		gratuit
----------------------	--	---------

Funéraire

Concession trentenaire cimetière		30€ le m ²
Vente case columbarium trentenaire- nouveaux modèles (2 urnes)	la case 2 urnes	400 €
Droits de garde dans dépositaire	30 jours gratuits puis	30€ la quinzaine
Vacation funéraire		20 €

Produit	Conditions	Tarif 2023
Occupation du domaine public		
Droits d'occupation temporaire (camion restauration, bungalow chantier, réservation emplacement...)		0,50€/jour/m ²
Droit de terrasses (gratuit hors juillet/août)	1° juillet au 31 août	0,50€/jour/m ²
Signalétique et enseignes mobiles (gratuit hors juillet/août)	Avec un minimum d' 1 m ²	0,50€/jour/m ²
Cirques et spectacles	Forfait	50€
Manèges, attractions foraines	Forfait	50€

Vente au panier

Vente au panier sur la plage	par panier	450.00 €
------------------------------	------------	----------

Capture d'animaux errants

Frais de capture et transport à la fourrière animale	forfait	70.00 €
------------------------------------------------------	---------	---------

Horodateurs

Droit de stationnement	Tarif 1 ^{ère} heure de stationnement	1.50 €
	Tarif 2 ^{ème} heures de stationnement	2.50 €
	Tarif 3 ^{ème} heures de stationnement	3.50 €
	Tarif jusqu'à 8h45 de stationnement	5.00 €
	Tarif 9h00 de stationnement	25.00€
	Tarif Forfait Post Stationnement (FPS)	25.00€

Accueil de Loisirs sans Hébergement

Accueil vacances d'été		
Prix de journée courante avec repas		10.85 €
Prix de journée avec sortie		13.60 €
Prix demi-journée sans restauration		4.45 €
Prix demi-journée avec restauration		6.75 €
Accueil du mercredi		
Quotient de 0 à 794	½ journée sans restauration	0,25€
	½ journée avec restauration	2,70€
	Journée	2,95€
Quotient de 794.1 à 905	½ journée sans restauration	0.50€
	½ journée avec restauration	2,95€
	Journée	3.20€
Quotient à partir de 905.1	½ journée sans restauration	0.75€
	½ journée avec restauration	3,20€
	Journée	3,45€

Marché du matin

Abonné été emplacement	Le mètre linéaire	2,00€
Abonné été redevance électrique (hors camion et remorque)	Forfait journalier	1,50€
Abonné été - perception minimum d'emplacement	Forfait journalier	7,00€
Volant été emplacement	Le mètre linéaire	2,50€
Volant été redevance électrique (hors camion et remorque)	Forfait journalier	1.50€
Volant été - perception minimum d'emplacement	Forfait journalier	7,00€
Redevance été électricité de camion boutique ou remorque	Forfait journalier	3.00€

Marché Nocturne

Prix par emplacement et par marché. Electricité incluse	0 à 3m linéaires	15.00 €
Prix par emplacement et par marché. Electricité incluse	0 à 6m linéaires	25.00 €
Prix par emplacement et par marché. Electricité incluse	0 à 9m linéaires	35.00 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver la grille de tarification ci-dessus applicable en 2023.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Participations SYDEC – Affaires N°056446- N°056473- N°056418- N° 056423 - N° 056147.

VU le Décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 60-2017 du 29 novembre 2017 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de remplacement, d'installation au d'extension de l'éclairage public ;

Considérant que le SYDEC préfinance la TVA et contribue au financement sous forme de subvention ;

Considérant les propositions faites par le SYDEC pour la réalisation des travaux décrits ci-dessus pour des montants déterminés comme suit ;

Considérant que le montant total restant à charge de la commune pour l'ensemble des affaires ci-dessous s'élève à 5 099€ ;

Affaire	Mission	Participation communale
N° 056446	Bornes vétustes rue de l'Eglise	1 758 €
N° 056473	Lanterne vétuste rue des Chênes	532 €
N° 056418	Candélabre accidenté allée des Sables	860 €
N° 056423	Candélabre accidenté espace Jean-Baptiste DUPUY	864 €
N° 056147	Extension réseau rue de la Damiselle	1 085€

Sur proposition de M. le Maire, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Daniel DUFAU, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'engager les travaux de remplacement des candélabres d'éclairage public accidentés sur la commune de LIT ET MIXE moyennant une participation financière de la Commune à hauteur de **5 099,00€** .

-De rembourser au SYDEC la participation communale à hauteur de 5 099,00€ sur les fonds propres de la collectivité

Modalités de partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE.

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE,

CONSIDERANT que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la CC CLN perçoit actuellement, sur l'ensemble de son territoire, la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

CONSIDERANT que sont concernées toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1° janvier 2022.

CONSIDERANT que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CC CLN et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme précité, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement pour 2022, 2023 et les années suivantes ;

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER et après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Art 1 : d'approuver le principe tel que précisé dans la présente délibération du reversement par les communes membres de **1%** du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue, au profit de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE.

Art 2 : que ce reversement de la Taxe d'Aménagement s'appliquera de façon identique sur l'ensemble des communes membres sur toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1° janvier 2022.

Art 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement s'y rapportant.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

👉 Décision modificative N°1 sur le budget camping- Virement de crédits- Impôt sur les bénéfices

M. le Maire indique que les dépenses liées à l'impôt sur les bénéfices ont dépassées les inscriptions budgétaires.

Sur proposition de M. le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de voter les inscriptions suivantes par Décision Modificative n°1 du budget 2022 du camping municipal :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - opération	Montant	Article (chap) - opération	Montant
6951(69) : Impôts sur les bénéfices	39 500,00	706 (70)/ Prestations de services	39 500,00
	39 500,00		39 500,00
Total dépenses	39 500,00		39 500,00

👉 Décision modificative N°2 sur le budget camping- Virement de crédits- Intérêts courus non échus.

M. le Maire indique que les dépenses liées aux ICNE ont dépassées les inscriptions budgétaires.

Sur proposition de M. le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de voter les inscriptions suivantes par Décision Modificative n°2 du budget 2022 du camping municipal :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - opération	Montant	Article (chap) - opération	Montant
61521(011) : Bâtiments publics	- 146,75		
66112(66) ICNE de l'exercice N-1	146,75		
	0,00		
Total dépenses	0,00		

👉 Convention de partenariat et d'accompagnement dans l'élaboration d'un plan de référence avec le CAUE pour le réaménagement du centre bourg.

M. le Maire rappelle que suite à la réunion de concertation du mardi 18 octobre 2022 relative au réaménagement du centre bourg de LIT ET MIXE, il a été décidé de faire appel aux compétences du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) dans l'élaboration d'un plan de référence.

En effet, il s'agit de définir la stratégie globale de l'aménagement de la commune et de l'adapter à un plan de financement.

Vu la proposition de convention du CAUE pour l'élaboration d'un cahier des charges définissant les modalités de collaboration avec la collectivité ;

Considérant que le cahier des charges est un des éléments techniques primordiaux à la consultation du bureau d'étude pour la mise en œuvre du plan de référence ;

Considérant la nécessité de définir communément le contenu de l'étude pour lancer la consultation du bureau d'étude chargé du Plan de référence ;

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Sébastien LABAT, le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver la de Convention avec du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) pour l'accompagnement dans l'élaboration d'un plan de référence pour le réaménagement du centre bourg de la commune.
- D'accepter la participation volontaire et forfaitaire de 2 260€.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la Convention.

👉 Décision modificative N°3 sur le budget camping- Virement de crédits- Régularisation des opérations d'ordre.

M. le Maire indique que l'intégration des frais d'études pour ce qui concernait les travaux de réfection des blocs sanitaires du camping a été mise à tort en dépenses d'investissement au c/2033 chap 041 et en recettes d'investissements c/2158 chap 041.

Il convient donc de régulariser les opérations d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement.

Sur proposition de M. le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de voter les inscriptions suivantes par Décision Modificative n°3 du budget 2022 du camping municipal :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (chap) - opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (chap) - opération</i>	<i>Montant</i>
2033 (041) : Frais d'insertion	- 644,31	2033 (041) : Frais d'insertion	644,31
2158 (041) Autres	644,31	2158 (041) Autres	-644,31
	0,00		0,00
Total dépenses	0,00		0,00

Le Maire.

Les Conseillers Municipaux